

## GARDERIE PÉRISCOLAIRE

### *Règlement Intérieur*

(approuvé par délibération le 06/07/2023)

- Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de **07H30 à 08H30 et de 16H30 à 18H30**.
- Article 2** : Le fonctionnement de la garderie périscolaire est sous la responsabilité du Président du SIVOS de Davayé – Vergisson.
- Article 3** : Les enfants sont pris en charge par des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaires.
- Article 4** : Modalités de participation financière  
Une participation financière est demandée aux familles, elle est révisable chaque année. Le montant en est fixé par décision de l'assemblée délibérante du SIVOS Davayé – Vergisson.  
En cas de non règlement des factures dans les délais impartis par la loi, une exclusion de la garderie peut être décidée par le Président du SIVOS.  
Si à la fin de l'année scolaire, les parents sont débiteurs au SIVOS d'une somme inférieure à quinze euros (15€), il leur sera facturé 15 €, la perception n'acceptant pas d'émettre des titres de recette inférieure à cette somme.
- Article 5** : **Les inscriptions ne se font qu'auprès de la personne présente à la garderie, le matin uniquement. Il est impératif d'avertir, avant midi, en cas de non participation.** Dans le cas contraire, une heure de garderie sera facturée.
- Article 6** : L'accueil est réservé en priorité aux enfants inscrits à l'école maternelle dont les deux parents travaillent ou aux enfants qui sont élevés par un seul parent. De façon exceptionnelle aux enfants inscrits à l'école maternelle dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité etc...)
- Article 7** : **Tout dépassement horaire au-delà de 18h30** sera facturé aux parents sur la base d'une heure de garderie, sans raison exceptionnelle dûment justifiée (accident, urgence médicale...). Une pénalité de 5 euros sera également appliquée.  
Une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Président du SIVOS en cas de récidive.
- Article 8** : Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.  
En cas d'urgence un médecin sera appelé ou l'enfant sera hospitalisé.
- Article 9** : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages subis à la garderie ou qu'il pourrait faire subir aux autres. **Une copie de l'attestation d'assurance sera fournie à l'inscription.**
- Article 10** : Les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gum, ...) sont interdites.